

# VD\_OMNI PS.2013.0016 vom 11. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0016)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0016 du 11 novembre 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0016 del 11 novembre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Nyon, Y. \_\_\_\_\_ | Révocation d'une décision d'octroi d'ACIT. L'autorité intimée reproche à l'employeur d'avoir violé les obligations qu'il s'était engagé à respecter, en résiliant sans justes motifs les rapports de travail durant les trois mois suivant l'initiation. La décision d'octroi d'ACIT comportait une contradiction sur la durée de l'interdiction faite à l'employeur de ne pas résilier les rapports de travail. Face à cette contradiction, la recourante pouvait légitimement comprendre que la décision d'octroi, qui reprenait au demeurant le régime légal de l'art. 16 al. 2 RLEmp, l'emportait sur la demande d'ACIT et qu'elle était autorisée à résilier les rapports de travail après la fin de l'initiation, sans risquer de devoir restituer les allocations versées. Sanction annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 95 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours est recevable. En outre, en tant qu'employeur, la recourante a qualité pour recourir, puisque le refus des allocations d'initiation au travail la contraint à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées en application de l'art. 36 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Selon l'art. 28 LEmp, des ACIT peuvent être versées en faveur du demandeur d'emploi dont le placement est difficile et, lorsqu'au terme d'une période de mise au courant, il peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région (al. 1). Pendant cette période, le demandeur d'emploi est mis au courant par l'employeur et reçoit de ce fait un salaire réduit (al. 2). Le demandeur d'emploi présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant le début de la prise d'emploi (al. 3). L'art. 29 LEmp précise que les ACIT couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant. Le règlement fixe les modalités relatives aux financements (al. 1). Les allocations sont fixées pour six mois au plus (al. 2). Elles sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 3). Aux termes de l'art. 16 du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RLEmp; RSV 822.11.1), les ACIT sont allouées pour la période de formation prévue. A cet effet, l'employeur soumet un plan de formation à l'ORP. L'employeur s'engage à former le bénéficiaire (al. 1). L'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de douze mois au minimum. Le contrat de travail doit prévoir des

conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le temps d'essai est fixé à un mois. Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour de justes motifs conformément à l'article 337 CO (al. 2). La demande d'ACIT est accompagnée des pièces nécessaires, notamment le contrat de travail et le plan de formation (al. 3). Selon l'art. 36 LEmp, la violation des obligations liées à l'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais (al. 1). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations perçues indûment (al. 2).

### E. 3

a) A l'appui de sa décision, l'autorité intimée a retenu que la recourante avait violé les obligations qu'elle s'était engagée à respecter, en résiliant sans justes motifs les rapports de travail durant les trois mois suivant l'initiation. Dans ses écritures, la recourante conteste ce point de vue, en relevant que la décision d'octroi d'ACIT du 7 octobre 2011 est contradictoire sur la durée de l'interdiction faite à l'employeur de résilier les rapports de travail. Elle estime qu'elle doit être protégée dans sa bonne foi. b) La décision du 7 octobre 2011 précisait sous chiffre 1 de la rubrique "Motivation" que l'octroi d'allocations d'initiation au travail était subordonné au respect par l'employeur des dispositions et engagements auxquels il avait souscrit en signant la formule "demande d'initiation cantonale au travail". Parmi ces engagements figurait notamment celui de ne pas donner le congé dans les trois mois qui suivent l'initiation sans justes motifs. La décision en question prévoyait toutefois sous chiffre 2 de la rubrique "Motivation" que l'interdiction de résilier les rapports de travail ne s'étendait pas au-delà de la période d'initiation: "Après le temps d'essai d'un mois, le contrat de travail ne peut être résilié avant la fin de l'initiation au travail, sauf pour de justes motifs au sens de l'article 337 CO." Contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, la décision d'octroi d'ACIT du 7 octobre 2011 comporte donc bien une contradiction sur la durée de l'interdiction faite à l'employeur de ne pas résilier les rapports de travail. Face à cette contradiction, la recourante pouvait légitimement comprendre que la décision du 7 octobre 2011, qui reprenait au demeurant le régime légal de l'art. 16 al. 2 RLEmp, l'emportait sur la demande d'ACIT et qu'elle était autorisée à résilier les rapports de travail après la fin de l'initiation, sans risquer de devoir restituer les allocations versées. On ne voit pas sinon quelle serait l'utilité du chiffre 2 de la rubrique "Motivation" de la décision du 7 octobre 2011, qui faut-il le rappeler faisait suite à la demande d'ACIT. Dans sa réponse, l'autorité intimée relève que la recourante n'a pas non plus respecté son engagement de contacter l'ORP avant le licenciement. Dans la formule "demande d'initiation cantonale au travail" signée par la recourante, il est vrai qu'il est précisé que l'employeur s'engage à "contacter immédiatement l'ORP en cas de doute quant à l'issue favorable de l'initiation au travail et avant tout licenciement". Toutefois, sur ce point également, le chiffre 2 de la rubrique "Motivation" de la décision du 7 octobre 2011 crée la confusion, en prévoyant uniquement que l'employeur informe l'ORP de la résiliation des rapports de travail. On ne saurait dès lors reprocher à la recourante de n'avoir pas sollicité l'avis de l'ORP avant de procéder au licenciement. On relèvera tout de même que le courrier électronique que l'intéressée a adressé le 30 mars 2012 à l'ORP ne laissait guère planer de doute sur l'issue de l'initiation au travail. c) Au regard de ces éléments, c'est à tort que la décision d'octroi d'ACIT du 7 octobre 2011 a été révoquée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée ainsi que de la décision de l'ORP du 4 juillet 2012. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD) La recourante, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.